



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,  
Energie und Kommunikation UVEK  
**Bundesamt für Umwelt BAFU**  
Abteilung Biodiversität und Landschaft

# Actualités sur la protection des troupeaux 2022

## Informations de l'OFEV

OFEV, Isa Steenblock



# Contenu

- Mesures d'urgence de protection des troupeaux prises par les cantons
- Adaptation des protocoles, formulaires, instructions
- Elaboration de la liste de critères pour la désignation des périmètres d'alpage non raisonnablement protégés
- Révisions LChP et OChP



# Mesures d'urgence de protection des troupeaux prises par les cantons

- Crédit supplémentaire de CHF 5,7 millions demandé par la politique
- Approuvé définitivement par le Parlement au printemps 2022
- OFEV chargé de la distribution de ce crédit
- Seule base légale possible : art. 10<sup>ter</sup>, al. 1, let. d, OChP
- Catalogue de mesures développé avec des organisations, des associations, des cantons
- Coordination avec l'OFAG (éviter double financement)
- Ajout des « Mesures temporaires pour 2022 » dans l'annexe 3 de l'Aide à l'exécution pour la protection des troupeaux

[Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux \(admin.ch\)](#)



# Quatre paquets de mesures

1. Compléments au kit d'urgence (matériel d'effarouchement, matériel de communication, matériel technique, logements mobiles et transport)
2. Personnel auxiliaire pour la protection des troupeaux, engagé par les exploitations ou les cantons
3. Forfaits par exploitation pour clôtures d'exploitation SAU et estivage
4. Indemnité de fourrage en cas de désalpe anticipée



Mesure	Montant actuel des contributions de l'OFEV (en francs)	Frais *
<b>Mesures selon l'art. 10<sup>m</sup>, al. 1, let. d, OChP</b>		
<b>Kit d'urgence (matériel de clôture)</b>		
Matériel de clôture acquis par le canton (pour une utilisation d'urgence dans la protection des troupeaux)	max. 5000.- par kit	---
<b>Détention et emploi de chiens de protection des troupeaux cantonaux</b>		
Détention de CPT cantonaux (chiens en service selon le programme cantonal de protection des troupeaux; pour les GR, EAT réussie)	100.-/mois et CPT	---
Contribution pour le service durant l'estivage des CPT cantonaux	Pour alpages à petit bétail (moutons, chèvres): - Surveillance permanente par un berger: 2000.-/alpage - Pâturage tournant ou permanent: - 500.-/alpage Pour alpages à bovins ou mixtes: 500.- / alpage	---
<b>Autres mesures éventuelles des cantons</b>		
Autres mesures éventuelles de protection des troupeaux des cantons selon concertation préalable avec l'OFEV	80 % des coûts du matériel	Concertation
<b>Mesures temporaires selon l'art. 10<sup>m</sup>, al. 1, let. d, OChP pour 2022 (crédit additionnel)</b>		
<b>Complément au « kit d'urgence matériel de clôture »</b>		
Description: le canton peut compléter le kit d'urgence régulier (matériel de clôture) par d'autres matériaux servant à l'exécution de la LChP au niveau cantonal (effarouchement ou exécution de tirs de grands prédateurs, mise en œuvre de mesures d'urgence pour la protection des troupeaux).		
Matériel d'effarouchement des grands prédateurs (spray au poivre, tirs à blanc/pétards, alarme d'alerte)	80 % des coûts, max. 5000.-/kit	---
Matériel de communication pour la coordination (appareils radio)	80 % des coûts, max. 1000.-/kit	---
Matériel technique pour l'exécution de la LChP dans le domaine des grands prédateurs et de la protection des troupeaux (p. ex. surveillance de la conduite des troupeaux, recherche d'attaques en terrain difficile, observation des grands prédateurs et exécution des tirs, etc.)	80 % des coûts, max. 6000.-/drone max. 7000.-/appareil d'imagerie thermique	---
Logements mobiles, entièrement équipés pour l'exécution de la LChP (constructions mobiles appartenant au canton ou en possession de tiers en cas de location)	Achat: max. 20 000.-/logement Location: max. 4000.-/logement pour 6 mois (saison)	---
Forfait pour le transport d'un logement mobile (hélicoptère)	max. 2000.-/vol	---
<b>Personnes auxiliaires pour la protection des troupeaux (aides en protection des troupeaux)</b>		
Description: les auxiliaires pour la protection des troupeaux servent soit (a) à aider les agriculteurs à appliquer concrètement des mesures de protection des troupeaux, soit (b) à aider les cantons à prendre concrètement des mesures d'urgence en matière de protection des troupeaux par grâce à des travaux sur le terrain. Un engagement au sens du CO est dans tous les cas exigé.		
Engagement par l'exploitation d'estivage: Intervention sur un alpage à moutons avec (a) une surveillance permanente ou avec (b) un système de pâturage tournant et pour autant que l'exploitation prenne des mesures de protection des troupeaux selon l'art. 10 <sup>m</sup> OChP	L'OFEV prend en charge 80 % des coûts du travail. Taux d'indemnisation maximum (salaire brut selon salaire indicatif Zalp 2022): (1) Auxiliaire sans formation/expérience: max. 120.-/jour.	---

**Engagement par le canton:**  
Soutien du canton lors de la mise en œuvre de mesures d'urgence pour la protection des troupeaux

(2) Auxiliaire avec formation/expérience:  
max. 195.-/jour

**Exigences générales:**  
Âge minimum: 18 ans  
Engagement régulier (AVS/AI, assurance accidents).  
Le canton peut exiger que les auxiliaires suivent une formation technique en matière de protection des troupeaux.

**Forfait par exploitation pour les clôtures**

Description: au lieu de recevoir des contributions individuelles par clôture, une exploitation agricole peut être soutenue par un montant forfaitaire valable 5 ans pour les clôtures de protection des troupeaux. Le canton demande le forfait correspondant par exploitation à l'OFEV et il exclut la possibilité d'un double financement. Ces clôtures sont soumises aux mêmes exigences que le soutien au renforcement et à l'entretien des clôtures individuelles (selon l'art. 10<sup>m</sup>, al. 1, let. b, OChP). Les éventuelles contributions pour clôtures versées à l'exploitation au cours des deux dernières années civiles sont déduites du plafond des coûts. En cas de perception du forfait, l'exploitation ne reçoit plus de contributions individuelles pour les clôtures de protection des troupeaux pendant 5 ans.

	Contribution forfaitaire par 5 ans (plafond de coûts)	---
	Contribution pour les surfaces en forte pente selon l'art. 44 OPD.	---
Exploitation de base avec < 5 ha de « pâturage permanent »	Sans contribution pour les surfaces en forte pente: 1000.- Avec contribution pour les surfaces en forte pente: 2000.-	---
Exploitation de base avec 5 à 15 ha de « pâturage permanent »	Sans contribution pour les surfaces en forte pente: 2000.- Avec contribution pour les surfaces en forte pente: 4000.-	---
Exploitation de base avec 15 à 25 ha de « pâturage permanent »	Sans contribution pour les surfaces en forte pente: 3000.- Avec contribution pour les surfaces en forte pente: 6000.-	---
Exploitation de base avec 25 à 40 ha de « pâturage permanent »	Sans contribution pour les surfaces en forte pente: 4000.- Avec contribution pour les surfaces en forte pente: 8000.-	---
Exploitation de base avec > 40 ha de « pâturage permanent »	Sans contribution pour les surfaces en forte pente: 5000.- Avec contribution pour les surfaces en forte pente: 10 000.-	---
Exploitation d'estivage avec > 300 animaux	5000.-	---
Exploitation d'estivage avec < 300 animaux	3000.-	---
<b>Indemnité de fourrage en cas de « désalpe anticipée suite à des dégâts causés par des grands prédateurs »</b>		
Description: lorsqu'un canton donne son accord pour une désalpe anticipée due aux grands prédateurs, une indemnité de fourrage est versée aux propriétaires d'animaux de rente concernés pour l'utilisation anticipée du fourrage d'hiver sur leur exploitation de base. Les cantons calculent le montant de cette indemnité de fourrage en tenant compte des jours perdus sur l'alpage, du nombre d'animaux de rente ayant désalpé ainsi que de leur consommation moyenne de fourrage. Le calcul de la perte de rendement s'effectue en appliquant la méthodologie décrite dans « Wegleitung zur Schätzung von Kulturschäden des SBV » (méthodologie du canton d'Uri). L'OFEV rembourse aux cantons 80 % de la perte de rendement calculée.		
Indemnité de fourrage en cas de désalpe anticipée	Calcul par le canton selon la « Méthodologie du canton d'Uri ». Remboursement par l'OFEV de 80 % des coûts	---



# Administration et finances

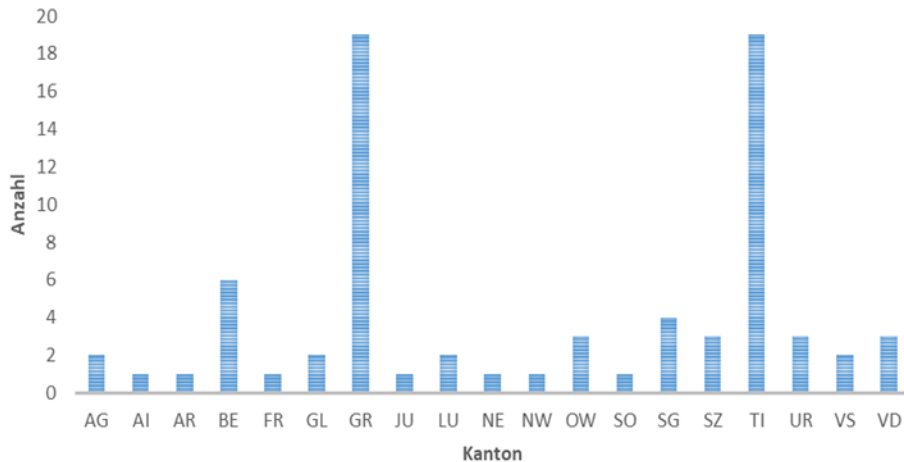
- 80% Participation OFEV ou plafond de coûts
  - 20% Participation des cantons ou de tiers
  - Demandes des cantons à l'OFEV
  - Confirmation de la contribution de l'OFEV avec possibilité d'établir immédiatement la 1ère facture.
  - Paiement final après remise du décompte détaillé des coûts effectifs et d'un bref rapport final.
-



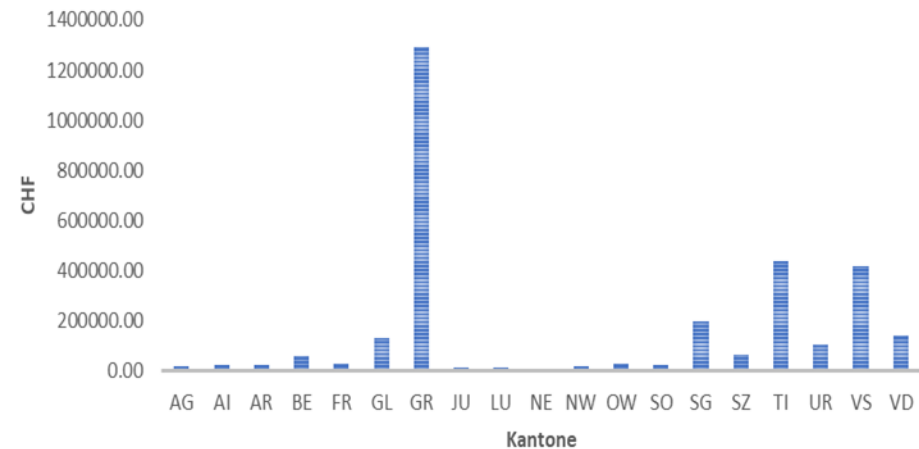
# Vu d'ensemble des finances

- Total des demandes jusqu'au 31.10.2022 env. CHF 3,7 Mio.
- Subventions confirmées jusqu'au 31.10.2022 env. CHF 3 Mio.

## Nbre de demande par canton

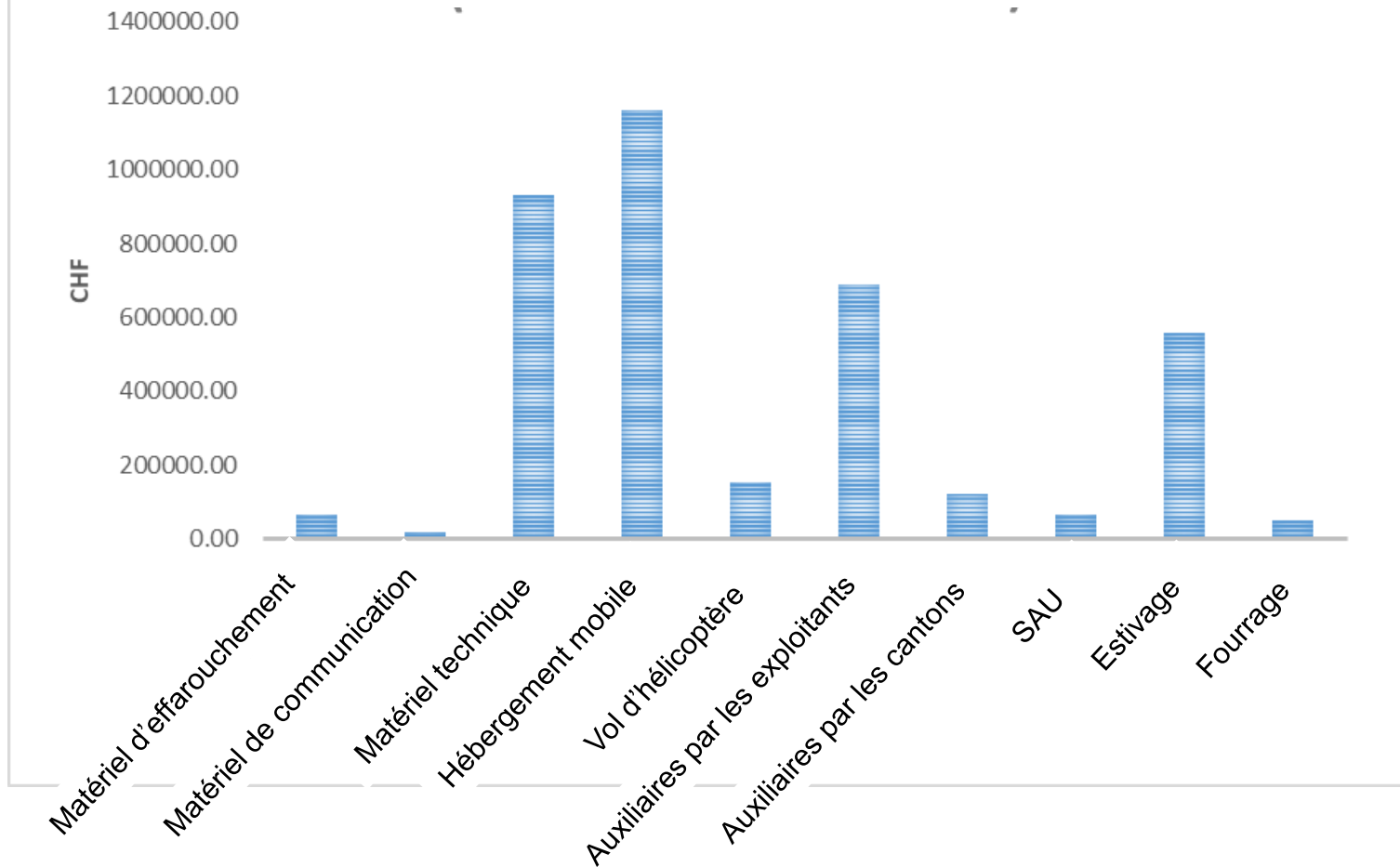


## Contributions par canton





## Répartition des contributions selon le matériel demandé







# Futur

- Crédit disponible uniquement pour cette année
- Il reste à attendre
  - Facture finale à envoyer à l'OFEV jusqu'au 30 novembre 2022
  - Versement des contributions contre facture finale et rapport succinct jusqu'à fin décembre 2022
- Indispensable
  - Analyse de l'efficacité des mesures
- Et si un crédit supplémentaire est à nouveau accordé
  - Procéder à des adaptations, des modifications, des simplifications



# Adaptation de protocoles, formulaires, instructions

- Protocole de conseil en matière de protection des troupeaux
  - Adapté par/en collaboration avec AGRIDEA
  - Résultat:
    - Protocole de consultation générale sur la protection des troupeaux
    - Demande d'utilisation de chiens de protection des troupeaux pour les exploitations de base (SAU) / Demande d'utilisation de chiens de protection des troupeaux pour les alpages

[Downloads \(protectiondestroupeaux.ch\)](https://protectiondestroupeaux.ch)



## Protocole de consultation générale sur la protection des troupeaux

Version 1, 02.08.2022

Date consultation : \_\_\_\_\_

Nom du/de la conseiller-ère / canton : \_\_\_\_\_

Conseil :  Conseil par téléphone  Conseil sur l'exploitation

### Informations sur le/la responsable d'exploitation et sur l'exploitation

Prénom : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ NPA / Localité : \_\_\_\_\_

Canton : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

Tél. mobile : \_\_\_\_\_ Tél. fix : \_\_\_\_\_

Type d'exploitation :  Exploitation de base  Exploitation d'alpage

N° BDTA de l'exploitation : \_\_\_\_\_ N° cantonal de l'exploitation : \_\_\_\_\_

### Les thèmes suivants ont été abordés avec les responsables de l'exploitation :

Informations générales à l'occasion de la consultation sur la protection des troupeaux		Oui
Evaluation du risque de grands prédateurs sur l'exploitation	Pression actuelle des grands prédateurs	<input type="checkbox"/>
	Catégories d'animaux de rente menacés	<input type="checkbox"/>
	Acceptabilité du risque lié aux grands prédateurs	<input type="checkbox"/>
Soutien financier des mesures de protection des troupeaux	Mesures de protection des troupeaux soutenues par la Confédération : <ul style="list-style-type: none"><li>• Clôture de protection des troupeaux</li><li>• Chiens de protection des troupeaux officiels</li></ul>	<input type="checkbox"/>
	Procédure en cas d'attaques sur des animaux de rente	<input type="checkbox"/>
« Obligation » de protection des troupeaux	Annnonce de prédation par un grand prédateur au canton	<input type="checkbox"/>
	Gestion des prédateurs des grands prédateurs sur les pâturages	<input type="checkbox"/>
« Obligation » de protection des troupeaux	Le caractère volontaire des mesures de protection des troupeaux	<input type="checkbox"/>
	Les animaux de rente se trouvant dans les étables et sur les aires d'exercice sur la surface de l'exploitation sont considérés comme protégés.	<input type="checkbox"/>
<b>Informations sur les mesures possibles pour la protection des animaux de rente</b>		
Mesures touchant le mode d'exploitation	Adaptation de la structure des animaux de rente	<input type="checkbox"/>
	Modification de l'utilisation des pâturages	<input type="checkbox"/>
	Regroupement avec d'autres exploitation	<input type="checkbox"/>



	Mise à l'étable des animaux de rente menacés	<input type="checkbox"/>
Mesures de protection des troupeaux	Clôtures de protection des troupeaux	<input type="checkbox"/>
	Chiens de protection des troupeaux	<input type="checkbox"/>
	Pâturages de vêlages sur les alpages	<input type="checkbox"/>
	Installation d'un parc de nuit sur les alpages	<input type="checkbox"/>
	« autres mesures des cantons »	<input type="checkbox"/>
	Désignation : .....	
Mesures d'urgence	Changement de pâturage des animaux de rente menacés vers des pâturages protégés	<input type="checkbox"/>
	Mise à l'étable des animaux de rente menacés	<input type="checkbox"/>
	Autres : .....	<input type="checkbox"/>
Pâturages non protégés	Nécessité d'examiner au niveau cantonal certains des pâturages alpins comme « non raisonnablement protégeable ».	<input type="checkbox"/>
Renonciation	Renonciation volontaire du/de la responsable de l'exploitation à aux mesures	<input type="checkbox"/>

#### Résultat du conseil sur la protection des troupeaux

Sur l'exploitation, il faut que	Ja
- aucune mesure de protection des troupeaux n'est (provisoirement) mise en œuvre.	<input type="checkbox"/>
- les pâturages menacés soient protégés par des clôtures de protection des troupeaux. → Si oui, continuez vers le formulaire de demande de clôtures de protection des troupeaux.	<input type="checkbox"/>
- les animaux d'élevage menacés soient protégés par des chiens de protection. → Si oui, passer à la demande d'utilisation de chiens de protection des troupeaux.	<input type="checkbox"/>
- les animaux de rente menacés soient protégés par « d'autres mesures prises par le canton ». Désignation : .....	<input type="checkbox"/>
- les surfaces de pâturage alpin soient évaluées par le canton quant à leur « non-protégeabilité ». → Si oui, passer à la feuille annexe pour clarifier la non-protégeabilité.	<input type="checkbox"/>

Remarque des conseiller-ère-s cantonaux-ales pour la protection des troupeaux concernant le présent conseil pour la protection des troupeaux

Par leur signature, les personnes mentionnées confirment l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies.

Le/la conseiller-ère cantonal-e en  
Protection des troupeaux

Le/la responsable de l'exploitation

.....

Lieu, date, signature

.....

Lieu, date, signature



### Aperçu des fiches techniques d'AGRIDEA sur la protection des troupeaux

→ Toutes les fiches techniques d'AGRIDEA peuvent être consultées sur le site <https://www.protection-destroupeaux.ch/fr/downloads/>

	remis	discuté
« Évaluation des risques » (A établir rapidement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Vue d'ensemble des mesures touchant le mode l'exploitation »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Regroupement des troupeaux sur les alpages à moutons »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Grands prédateurs et systèmes de clôture »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Clôtures de protection contre les loups »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Des parcs de nuit sûrs pour les troupeaux de petits ruminants gardés par un-e berger-ère »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Mesures de protection des troupeaux pour les bovins sur les pâturages d'estivage »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Formulaires de demande pour les clôtures » : Formulaire 10 et Formulaire 10a	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Protection des troupeaux par des chiens »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Check-list chiens de protection des troupeaux »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Que faire en cas de suspicion de prédation par de grands prédateurs ? »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Protéger les ruches contre les ours bruns » : Formulaire 12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Les lamas dans la protection des troupeaux »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Rubans de balisage pour clôtures de pâturage et lampes clignotantes »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Chiens de travail en agriculture »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
« Un travail réussi avec les chiens de protection des troupeaux »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### Aperçu de la planification dans le temps concernant la demande pour des chiens de protection des troupeaux »

	Responsabilité
Participation au cours d'introduction pour les futurs détenteur-trice-s de CPT.	Agriculteur-trice
Demande pour l'utilisation de CPT officiels <ul style="list-style-type: none"><li>• Exploitation de base</li><li>• Exploitation d'estivage (alpage)</li></ul>	Conseiller-ère en protection des troupeaux et agriculteur-trice
Expertise sur la détention et l'utilisation des CPT	Service chargé des CPT, AGRIDEA
Expertise sur la prévention des accidents SPAA	SPAA
Coparticipation cantonal sur l'expertise du SPAA	Services cantonaux
Garantie de financement de l'OFEV pour le soutien de la détention de CPT	OFEV
Placement des CPT	Service chargées CPT, AGRIDEA



## Demande d'utilisation de chiens de protection des troupeaux pour les exploitations de base (SAU)

Version 1, 03.08.2022

- Le conseil en protection des troupeaux qui a précédé cette demande a montré que l'exploitation de base du/de la requérant-e ne pouvait être protégée de manière proportionnée que par l'utilisation de chiens de protection.
- La demande est déposée parce qu'il est prévu de placer des chiens de protection chez le/la requérant-e, surtout pour l'utilisation dans la région d'estivage (exploitation de détention hivernale).

### Une demande complète se compose des documents suivants :

- Unités de gestion de l'exploitation en format numérique .kml
- Plan de l'exploitation de base avec l'aire d'exercice
- Demande correctement remplie
- Il est également possible de joindre la fiche de l'exploitation de base

### 1 Responsable de l'exploitation de base (requérant-e)

Le/la requérant-e doit obligatoirement être le/la responsable juridique de l'exploitation de base.

Nom : ..... Adresse : .....  
 NPA / Lieu : ..... Canton : .....  
 Tél. (mobile) : ..... E-mail : .....  
 N° cantonal de l'exploitation de base : ..... N° BDTA de de l'exploitation de base : .....

### 2 Informations sur l'exploitation de base

Si la fiche d'exploitation est joint : → continuer avec chiffre 3 « Présence de grands prédateurs dans le secteur d'exploitation de base »

Si la fiche d'exploitation manque → continuez ci-dessous

L'exploitation de base bénéficie de paiements directs:  Oui  Non

Exploitation à plein temps  Exploitation à temps partiel Nombre UMOS .....  
 Exploitation laitière  Exploitation d'engraissement  Exploitation mixte

Autres (à préciser) .....

Zone agricole sur laquelle se trouve l'exploitation de base :

Zone de plaine  Zone des collines  Zone de montagne I-IV

Surface nette de l'exploitation : ..... ha

Adresse de l'exploitation si différente de l'adresse du domicile du/de la requérant-e :

Adresse : ..... NPA / Lieu : .....

Une transmission ou un abandon de l'exploitation de base est-il envisagé dans les années à venir ?

Oui  Non

Si oui, explications :

.....  
 .....

### 3 Présence de grands prédateurs dans la région de l'exploitation de base

Loups :  certaine  possible  peu probable  
 Ours :  certaine  possible  peu probable  
 Lynx :  certaine  possible  peu probable

### 4 Effectif de bétail et utilisation souhaitée de CPT

Dans le cadre du programme fédéral de protection des troupeaux, on commence généralement par placer une équipe cde deux CPT sur l'exploitation. Il faut donc tenir compte du fait que, dans le cas de plusieurs groupes d'animaux de rente, seul un groupe d'animaux de rente peut être protégé par les CPT, du moins pendant les premières années. Les autres groupes d'animaux doivent être protégés d'une autre manière si nécessaire.

Moutons nombre : .....  traites  non traites  protection par des CPT souhaitée

Chèvres nombre : .....  traites  non traites  protection par des CPT souhaitée

#### 4.1 Conduite des animaux de rente à protéger

En permanence un seul troupeau  plusieurs troupeaux/groupes Nombre de troupeaux : .....

Description plus détaillée des groupes : .....

### 5 Détention et emploi de CPT officiels

#### 5.1 Prise en charge de CPT

Pour garantir un emploi efficace des CPT, il est primordial que le référent-e des CPT entretienne une relation positive avec les chiens. Au quotidien, il-elle doit accorder suffisamment de temps aux CPT, par exemple pour les nourrir, soigner leur pelage, entretenir avec eux des contacts amicaux, les accompagner dans leur travail, etc.

#### Budget temps du référent des CPT :

La future personne en charge des CPT (le-la référent-e) a, au quotidien, suffisamment de temps à consacrer aux CPT pour entretenir avec eux une relation de confiance et s'en occuper dans le sens d'un contact positif et amical :  Oui  Non

Informations sur le référent des CPT, s'il ne s'agit pas du/de la responsable de l'exploitation :

.....



#### Instruction des auxiliaires :

Le/la futur-e référent-e des CPT peut consacrer suffisamment de temps à ses auxiliaires pour les instruire sur la façon de traiter correctement les CPT :  Oui  Non

#### Détention de plusieurs CPT :

Le/la responsable de l'exploitation accepte le fait que les CPT doivent être détenus par groupe de deux (ou plus) toute l'année et de façon permanente :  Oui  Non

#### Détention commune avec les animaux de rente

Le/la responsable de l'exploitation accepte le fait que les CPT doivent avoir dans son exploitation des contacts permanents et sans obstacle avec les animaux de rente :  Oui  Non

#### Conseil externe spécialisé

Le/la responsable de l'exploitation accepte qu'il/elle (ou le/la détenteur-trice de chiens de protection prévu) soit obligatoirement conseillé-e par des expert-e-s du service chargé des CPT en ce qui concerne la détention des CPT toute l'année et que ces conseils puissent être donnés directement sur l'exploitation (lors de l'intégration des CPT sur une exploitation de nouveaux détenteur-trice-s, un accompagnement de plusieurs jours est en général effectué directement sur l'exploitation) :  Oui  Non

#### Détention pendant la période de stabulation

Le/la responsable de l'exploitation accepte le fait que, en hiver, pendant la période de stabulation, les CPT doivent avoir un accès constant vers l'extérieur (sortie donnant sur un espace d'au moins 1/2 ha) ou doivent bénéficier d'une possibilité de sortie équivalente (p. ex. promenade quotidienne d'une durée minimale de 30 minutes) :  Oui  Non

Le/la responsable de l'exploitation accepte le fait que la détention en chenil est interdite pour les CPT :  Oui  Non

Le/la responsable de l'exploitation accepte le fait que l'usage de clôtures électriques est interdit dans les étables où sont détenus des CPT :  Oui  Non

Le/la responsable de l'exploitation accepte qu'il/elle doit mettre en œuvre les adaptations des conditions de détention proposées par le/la conseiller-ère spécialisé-e en CPT – pour une détention des CPT conforme à la protection des animaux (p. ex. création de lieux de retraite et de repos pour les CPT) avant le placement des CPT :  Oui  Non

#### Détention au pâturage

Le/la responsable de l'exploitation accepte que les CPT doivent disposer en permanence de lieux de repos au sec et d'eau dans les pâturages éloignés de l'exploitation :  Oui  Non

#### Prévention des conflits

Le/la responsable de l'exploitation accepte que, lors de la détention et de l'utilisation de CPT, il doit respecter certaines mesures de prévention des conflits conformément à l'expertise du SPAA :  Oui  Non

#### Soutien financier

Le/la responsable de l'exploitation sait qu'il/elle doit traiter les CPT conformément aux dispositions de l'aide à l'exécution de l'OFEV et que l'OFEV subventionne uniquement la détention des CPT officiels :  Oui  Non

- **Demande** : Le/la conseiller-ère cantonal-e en protection des troupeaux demande en conséquence au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » (AGRIDEA) de mener une expertise approfondie afin de déterminer si l'exploitation de base convient à la détention à l'année ainsi qu'à l'emploi de CPT :  Oui  Non

#### Conclusions du/de la responsable de l'exploitation

- **Bien-fondé** : Le/la responsable de l'exploitation estime que l'emploi de CPT serait un moyen efficace de protéger les animaux de rente sur son exploitation de base et / ou d'estivage :  Oui  Non
- **Volonté** : Le/la responsable de l'exploitation serait disposé-e à mettre en œuvre les mesures éventuelles permettant une détention correcte et respectueuse du bien-être animal dès lors qu'il sollicite un soutien financier auprès de l'OFEV concernant ses CPT officiels :  Oui  Non
- **Demande** : Le responsable de l'exploitation demande en conséquence au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » (AGRIDEA) de mener une expertise afin de déterminer si son exploitation de base convient à la détention à l'année ainsi qu'à l'emploi de CPT :  Oui  Non

## 7 Fin du formulaire et signatures

Les documents suivants sont disponibles et seront envoyés à AGRIDEA, en même temps que la présente demande :

Documents	ci-joint
<ul style="list-style-type: none"><li>• Unités de gestion de l'exploitation au format .kml</li></ul>	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Plans de l'exploitation</li></ul>	<input type="checkbox"/>

Par leur signature, le/la responsable de l'exploitation et le/la conseiller-ère cantonal-e en matière de protection des troupeaux valident le contenu de cette demande ainsi que leur accord avec les mesures qui en découlent. En outre, en cas de demande de soutien financier dans le domaine de la protection des troupeaux par la Confédération (CPT), ils se déclarent prêts à prendre les mesures relevant de leurs compétences respectives pour mettre en œuvre les mesures mentionnées.

Par sa signature, le/la responsable de l'exploitation confirme en outre qu'aucune décision n'a été prise à son encontre qui interdirait la détention de chiens.

Le/la conseiller-ère cantonal-e  
en protection des troupeaux

Le/la responsable de l'exploitation

.....

.....

Lieu, date, signature

Lieu, date, signature

## 6 Conclusions sur la détention de CPT à l'année

### Conclusions du/de la conseiller-ère cantonal-e en protection des troupeaux

- **Bien-fondé** : Le/la conseiller-ère cantonal-e en protection des troupeaux estime que la protection des animaux de rente (risques pour l'exploitation) justifie l'emploi de CPT à l'année sur l'exploitation de bases et / ou d'estivage et que l'installation de clôtures électriques n'est en l'espèce pas une mesure plus judicieuse :  Oui  Non
- **Possibilité** : Le/la conseiller-ère cantonal-e en protection des troupeaux estime que la situation dans l'exploitation pourrait déjà permettre la détention à l'année de CPT ou qu'elle pourrait probablement être adaptée dans cette perspective :  Oui  Non



# Adaptation de protocoles, formulaires, instructions

- Formulaire et liste de contrôle pour la saisie des animaux de rente victime d'attaque d'un grand prédateur:
  - Adapté en collaboration avec les cantons
  - Résultats
    - 1 (1 ½) formulaire à remplir par les Offices de la chasse
    - 1 formulaire à remplir par les Offices de l'agriculture
    - Saisie des données partiellement possible sur le terrain pour les cantons
    - Evaluation des données encore sous forme papier (GRIDS 3.0 pas encore disponible)

[Protection des troupeaux \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)





# Protocole de saisie de dégât de grand prédateur sur des animaux de rente

## (I) DEGÂTS SUR ANIMAUX DE RENTE

Version: 1<sup>er</sup> mai 2022

### 1. Exploitation touchée

Alpage  Exploitation principale  Elevage non commercial  Commerce de bétail

Nom de l'exploitation / de l'alpage:  Canton:

Responsable de l'exploitation / de l'alpage:  Tél.:

Adresse:

### 2. Visite pour la saisie des dégâts

Annonce du dégât (date):  Visite (date):

Moment de l'attaque (date):  durant  le jour  la nuit  moment inconnu

Conditions météorologiques lors de l'attaque:  Temps clair  Précipitations / brouillard

Conditions météorologiques inconnues

Participant à la visite pour le canton:

Fonction:  Garde-faune / Surveillant de la faune  Autre:

Participant à la visite pour l'exploitation:  Tél.:

Fonction:  Responsable de l'exploitation  Berger  Autre:

### 3. Importance et cause du dommage

→ Cette section n'est à remplir qu'après la saisie des informations concernant chaque animal de rente qui a subi un dommage.

Importance du dommage: nombre total de protocole de dégâts concernant cette attaque:

Responsable des dégâts (selon les observations du garde-faune sur le terrain):

Loup  Lynx  Ours  Chacal doré  Chien  Renard  Blaireau  Aigle royal

Caractéristiques permettant l'identification (plusieurs choix possibles):

Type de blessure des animaux de rente

Traces sur le lieu du dommage:  (par ex.: déjections, empreintes, etc.)

Observation du grand prédateur, observateur:

Autre:

Eventuelles vérifications supplémentaires suite à ce dommage:

Aucune vérifications supplémentaires

Evaluation du cadavre par un vétérinaire:  Vétérinaire officiel  FIWI Berne

Mise en place de pièges photographiques

Récoltes d'échantillons d'ADN, issue de:  Salive  Poils  Déjections / Urine

Résultats des vérifications supplémentaires (à remplir après la réception des résultats):

- Identification génétique:  (par ex. loup M64)

- Identification par les motifs du pelage:  (par ex. lynx M172)

- Organisation sociale du loup:  Loup isolé  Loup d'un couple connu  Loup d'une meute:  
Description:  (par ex. Meute du Käpft)

### 4. Visa

Lieu, date, nom:

### ANNEXES

Les documents suivants sont en annexe:

Résultats des vérifications supplémentaires concernant la cause du dégât

Protocoles de dégâts pour chaque animal attaqué

Autre:

# Protocole individuel pour chaque animal de rente attaqué

## 1. Numéro du dégât

Protocole N°: \_\_\_\_\_ sur \_\_\_\_\_ protocoles \_\_\_\_\_ Date de la saisie: \_\_\_\_\_  
Exploitation touchée: Identique au protocole N° \_\_\_\_\_ sinon: \_\_\_\_\_  
Nom exploitation: \_\_\_\_\_ Canton: \_\_\_\_\_

## 2. Lieu de la découverte de l'animal de rente victime de l'attaque

Lieu de la découverte du dégât (coordonnées GPS): x \_\_\_\_\_ / y \_\_\_\_\_  
Le lieu de la découverte correspond au lieu de l'attaque:  Oui  Non; si non:  
Description:  Transporté par une personne  Traîné par le grand prédateur  
 Chute  Fuite de l'animal après avoir été blessé  Autre \_\_\_\_\_  
Coordonnées supposées du lieu de l'attaque: x \_\_\_\_\_ / y \_\_\_\_\_

## 3. Description de l'animal de rente attaqué

Numéro d'identification (= marque auriculaire chez les ruminants; N° UELN chez les chevaux):  
 Animal de rente avec le N° ID: \_\_\_\_\_  Animal de rente sans N° ID.  
Catégorie de l'animal de rente:  
 Moutons  
 Chèvres  
 Bovinés, espèces: \_\_\_\_\_ âge:  moins de 14 jours  plus de 14 jours  
 Camélidés du Nouveau Monde, espèce: \_\_\_\_\_  
 Cervidés, espèce: \_\_\_\_\_  
 Equidés, espèce: \_\_\_\_\_ âge:  moins de 14 jours;  plus de 14 jours  
 Cochon domestique  
 Volaille, espèce: \_\_\_\_\_  
Etat:  mort  achevé sur place  traité par un vétérinaire  euthanasié ultérieurement

## 4. Cause du dommage

Le présent dégât sur un animal de rente est:  
 **une conséquence directe** d'une attaque d'un grand prédateur causant les blessures suivantes:  
 Morsure;  Coup de patte;  Griffures; Autre: \_\_\_\_\_  
Les blessures sont en partie accompagnées d'ecchymoses:  Oui  Non  
 **une conséquence indirecte** d'une attaque d'un grand prédateur causant les blessures suivantes:  
 Aucune blessure;  Chute; Autre: \_\_\_\_\_  
Consommation du cadavre:  aucune  partielle  complète

## 5. Situation de l'animal de rente attaqué en lien avec la protection des troupeaux

Le lieu de la découverte / de l'attaque de l'animal de rente se trouve par rapport à un « périmètre avec des mesures de protection des troupeaux » (par ex. pâturage entouré de clôtures de protection des troupeaux, présence de chiens de protection des troupeaux et d'un berger):  
 à l'intérieur du « périmètre avec des mesures de protection des troupeaux »  
 à l'extérieur du « périmètre avec des mesures de protection des troupeaux »  
 il n'existe aucun « périmètre avec des mesures de protection des troupeaux »

Explication, si le lieu de la découverte / de l'attaque sur les animaux de rente se trouve « en dehors du périmètre de protection des troupeaux »:

- L'animal a été dispersé en **dehors du périmètre protégé suite à l'attaque**
- L'animal de trouvaît **déjà en dehors** du périmètre protégé **avant** l'attaque
- La situation initiale **n'est plus évaluable**

## 6. Valeur de l'animal

Nom du propriétaire de l'animal: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_  
Canton: \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_ IBAN: \_\_\_\_\_  
Sexe:  Femelle  Mâle Inscrit au Herd-book  Oui  Non  
Âge: \_\_\_\_\_ Portante:  Oui  Non  
Pour un animal en lactation, lactation:  Oui  Non Semaine de lactation: \_\_\_\_\_  
Montant de l'indemnisation (Mort): \_\_\_\_\_ CHF Montant des frais vétérinaires: \_\_\_\_\_ CHF  
Estimation du dommage:  Estimation cantonale  Utilisation de la table des associations d'élevage  
Le propriétaire de l'animal a donné son accord sur le montant de l'indemnisation:  Oui  Non  
Remarques: \_\_\_\_\_

## 7. Visa

Lieu, date, nom: \_\_\_\_\_

## Annexes

Les documents suivants sont en annexe:

- Photos des dommages aux animaux de rente
- Résultats des éventuelles vérifications supplémentaires (image des pièges-photos, résultats du laboratoire, ...)
- En cas d'indemnisation:  Inscription au Herd-book  Facture du vétérinaire
- Autres: \_\_\_\_\_

# Reconnaissance officielle comme dégâts dus à un grand prédateur

## 1. Reconnaissance officielle de la cause du dégât

Etat final du dommage à l'animal de rente:  Mort  Survivant (après traitement)  Disparu  
La cause du dommage pour ce dégât est la suivante:  
 Loup  Ours  Lynx  Chacal doré  Aigle royal  Autre: \_\_\_\_\_  
Eventuelles informations plus précises sur l'auteur du dommage: \_\_\_\_\_  
Si un grand prédateur est à l'origine de ce dommage, il est considéré comme:  
 Une suite directe de l'attaque  Une suite indirecte de l'attaque.



# Protocole individuel pour

## 1. Numéro du dégât

Protocole N°: [ ] sur [ ] pr  
Exploitation touchée: Identique au pr  
Nom exploitati

## 2. Lieu de la découverte de l'animal de rente

Lieu de la découverte du dégât (coordonné  
Le lieu de la découverte correspond au lieu  
Description:  Transporté par une pers  
 Chute  Fuite de l'animal après avoir  
Coordonnées supposées du lieu de l'attaq

## 3. Description de l'animal de rente attaqué

Numéro d'identification (= marque auricula  
 Animal de rente avec le N° ID: [ ]  
Catégorie de l'animal de rente:  
 Moutons  
 Chèvres  
 Bovinés, espèces: [ ] âg  
 Camélidés du Nouveau Monde, espèce  
 Cervidés, espèce: [ ]  
 Equidés, espèce: [ ] âg  
 Cochon domestique  
 Volaille, espèce: [ ]  
Etat:  mort  achevé sur place  traité p

## 4. Cause du dommage

Le présent dégât sur un animal de rente es  
 une conséquence directe d'une attaque  
 Morsure;  Coup de patte;  Griffures;  
Les blessures sont en partie accompagnées  
 une conséquence indirecte d'une attaque  
 Aucune blessure;  Chute; Autr  
Consommation du cadavre:  aucune

## 5. Situation de l'animal de rente attaqué en

Le lieu de la découverte / de l'attaque de l'  
avec des mesures de protection des troupe  
*protection des troupeaux, présence de chi*  
 à l'intérieur du «périmètre avec des me  
 à l'extérieur du «périmètre avec des me  
 il n'existe aucun «périmètre avec des m

## 2. Reconnaissance officielle du statut de protection de l'animal de rente attaqué

- (I) Pour la catégorie d'animal de rente à laquelle appartient l'animal attaqué, «l'évaluation cantonale sur la protection des troupeaux» considère qu':  
 une protection est nécessaire  une protection n'est pas nécessaire
- (II) La parcelle sur laquelle se trouvait l'animal de rente qui a été attaqué, est considérée dans «l'évaluation cantonale sur la protection des troupeaux» comme:  
 étant correctement protégée  ne pouvant pas être raisonnablement protégée  
 ne nécessitant pas une protection  n'étant pas correctement protégée
- (III) Dans le cas où la parcelle était correctement protégée au moment de l'attaque, l'animal de rente se trouvait, selon «les données du garde-faune»:  
 à l'intérieur du «périmètre avec des mesures de protection des troupeaux»  
 à l'extérieur du «périmètre avec des mesures de protection des troupeaux»

## 1.3. Décision du canton sur la suite de la procédure

Sur la base de l'état final de l'animal de rente attaqué, de la cause du dommage ainsi que du statut de protection, le canton décide que:  
• L'animal peut être comptabilisé sur le contingent de tir d'un grand prédateur:  Oui  Non  
• Le détenteur de l'animal est indemnisé:  Oui  Non  
Si oui, avec le montant d'indemnisation suivant: [ ] CHF

## 1.4. Visa de l'office cantonal de la chasse

Lieu, date, nom, fonction: [ ]

ue sur les animaux de rente se trouve «en dehors

protégé suite à l'attaque  
re protégé avant l'attaque

Adresse: [ ]

IBAN: [ ]

rd-book  Oui  Non

on

ion Semaine de lactation: [ ]

ntant des frais vétérinaires: [ ] CHF

Utilisation de la table des associations d'élevage

ir le montant de l'indemnisation:  Oui  Non

e  
émentaires (image des pièges-photos, résultats

rd-book  Facture du vétérinaire

**omme dégâts dus à un grand  
teur**

t

rt  Survivant (après traitement)  Disparu

inte:

gle royal  Autre: [ ]

ir du dommage: [ ]

age, il est considéré comme:

indirecte de l'attaque.



# Protocole de saisie lors d'une attaque d'un grand prédateur sur des animaux de rente

## (II) MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX

Version: 1<sup>er</sup> mai 2022

### 1. Exploitation touchée

Alpage  Exploitation principale  Elevage non commercial  Commerce de bétail

Nom de l'exploitation / de l'alpage:  Canton:

Responsable de l'exploitation / de l'alpage:  Tél.:

Adresse:

### 2. Information sur l'expertise des dommages

Date de la visite concernant la « saisie des mesures de protection des troupeaux »:

Les participants à la visite sont les mêmes que pour « la saisie des dommages »:  Oui  Non

Si non: Représentant du canton:

Fonction:  Préposé en PT  Garde / surveillant de la faune  Autre

Représentant de l'exploitation:  Tél.:

Fonction:  Responsable de l'exploitation  Berger  Autres:

### 3. Catégorie des animaux de rente touchés

Catégorie des animaux de rente touchée par le dommage:

Moutons

Chèvres

Bovins de  moins de 14 jours  plus de 14 jours

Camélidés du Nouveau Monde

Cervidés

Equidés de  moins de 14 jours  plus de 14 jours

Cochon domestique

Volaille

Taille du troupeau estimée:  (Nombre total d'animaux)

### 4. Conduite du troupeau

Type de détention des animaux au moment de l'attaque (selon les indications du détenteur):

en liberté (au pâturage etc.)  en bâtiment / sur une cours d'exercice

En cas de détention des animaux de rente « en liberté », avec quel type de gestion:

Avec des clôtures dans des enclos délimités (pâturage fixe, parcs, enclos, etc.)

Au moyen d'un berger qui conduit le troupeau sur de grandes surfaces (gardienage permanent par un berger avec des chiens de conduite)

Pas de conduite des animaux (pâturage libre, par ex. « vago pascolo »)

Au moment de l'attaque, les animaux de rente avaient accès à la zone suivante:

Annexer une copie de la carte topographique: <https://map.geo.admin.ch/>, en y indiquant la zone de pâturage / de détention accessible aux animaux et en précisant sa superficie (ha):

→ En cas de « pâturage clôturé »: indiquer les limites extérieures du parc (c'est-à-dire: les clôtures, les barrières naturelles);

→ En cas de « surveillance permanente par un berger »: indiquer les surfaces utilisées par les animaux de rente sous la conduite du berger;

→ En « bâtiment / cours d'exercice »: indiquer l'aire de l'exploitation.

### 5. Mesures mises en place pour protéger les animaux de rente

Au moment de l'attaque, les mesures de protection suivantes étaient mises en place sur la parcelle concernée par le dommage:

CLÔTURE DE PROTECTION (inclus parc de nuit, enclos, etc.) → aller au chiffre 5.1

CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX → aller au chiffre 5.2

PÂTURAGE SURVEILLE POUR LES JEUNES (« pâturage de vêlage ») → aller au chiffre 5.3

BÂTIMENT / AIRE D'EXERCICE (sur l'exploitation) → aller au chiffre 5.4

AUTRES MESURES DES CANTONS → aller au chiffre 5.5

AUCUNE MESURE mise en place → aller au chiffre 6

#### 5.1 Mise en place DES CLÔTURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX

Description des clôtures:  Clôtures de pâturage  Enclos  Parc de nuit

Mise en place de clôture (seulement les clôtures extérieures du pâturage):

Clôture à fils électrifiés

Filets de pâturage électrifiés

Clôtures avec renforcement électrique (par ex. ursus avec fils électriques supplémentaires)

Pas de clôture électrifiée

L'état de la clôture a été évaluée sur toute sa longueur:  Oui  Non

La mise en place / l'entretien de la clôture correspond à la liste de contrôle de l'OFEV:  Oui  Non

Si non, défaut:

La clôture est restée intacte après le dommage:  Oui  Non

Si non, description:

Mesure du courant électrique de la clôture (mesure à la fin de la clôture):

Une réparation provisoire s'est révélée nécessaire avant la mesure:  Oui  Non

Tension mesurée: partie supérieur du filet / fil le plus haut:  Volt

partie inférieure du filet / fil le plus bas:  Volt

#### 5.2 Utilisation de CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX

Au moment de l'attaque des chiens de protection des troupeaux (CPT) étaient en activité:

1. N° puce électronique:  Si non connu, données concernant le CPT:

Nom: chien:  Détenteur à l'année:

EAT réussi:  Oui  Non; si non: âge:  plus de 18 mois  moins de 18 mois

Financement assuré par:  Programme de l'OFEV  Programme cantonal  autre chien

2. N° puce électronique:  Si non connu, données concernant le CPT:

Nom: chien:  Détenteur à l'année:

EAT réussi:  Oui  Non; si non: âge:  plus de 18 mois  moins de 18 mois

Financement assuré par:  Programme de l'OFEV  Programme cantonal  autre chien

3. N° puce électronique:  Si non connu, données concernant le CPT:

Nom: chien:  Détenteur à l'année:

EAT réussi:  Oui  Non; si non: âge:  plus de 18 mois  moins de 18 mois

Financement assuré par:  Programme de l'OFEV  Programme cantonal  autre chien



4. N° puce électronique: \_\_\_\_\_ Si non connu, données concernant le CPT:

Nom: chien: \_\_\_\_\_ Détenteur à l'année: \_\_\_\_\_

EAT réussi:  Oui  Non; si non: âge:  plus de 18 mois  moins de 18 mois

Financement assuré par:  Programme de l'OFEV  Programme cantonal  autre chien

5. N° puce électronique: \_\_\_\_\_ Si non connu, données concernant le CPT:

Nom: chien: \_\_\_\_\_ Détenteur à l'année: \_\_\_\_\_

EAT réussi:  Oui  Non; si non: âge:  plus de 18 mois  moins de 18 mois

Financement assuré par:  Programme de l'OFEV  Programme cantonal  autre chien

6. N° puce électronique: \_\_\_\_\_ Si non connu, données concernant le CPT:

Nom: chien: \_\_\_\_\_ Détenteur à l'année: \_\_\_\_\_

EAT réussi:  Oui  Non; si non: âge:  plus de 18 mois  moins de 18 mois

Financement assuré par:  Programme de l'OFEV  Programme cantonal  autre chien

Au moment de l'attaque les CPT étaient utilisés de la façon suivante:

A l'intérieur d'une zone de pâture dont le troupeau était conduit par un berger au moyen de chien de conduite:

Sur un:  Pâturage de jour de: \_\_\_\_\_ ha ou sur un  Pâturage de nuit de: \_\_\_\_\_ ha

A l'intérieur d'un pâturage « géré avec des clôtures »:

Sur un  Pâturage tournant de \_\_\_\_\_ ha  autres pâturages de: \_\_\_\_\_ ha  parc de nuit

A l'intérieur d'un bâtiment ou sur une aire d'exercice: en étant  sur l'aire de l'exploitation  à côté de l'aire de l'exploitation

L'utilisation de CPT correspond à la liste de contrôle de l'OFEV:  Oui  Non

Description des manques lors de l'utilisation de CPT:

\_\_\_\_\_

Si « d'autres chiens » sont utilisés pour protéger les animaux de rente:

Justification de l'efficacité de protection de ces chiens en annexe  Oui  Non

### 5.3 Mise en place de PATURAGE SURVEILLE POUR LES JEUNES (« pâturage de vélage »)

La clôture et le pâturage ont été évalués sur toute leur longueur / surface:  Oui  Non

Le « pâturage de vélage » correspond à la liste de contrôle de l'OFEV:  Oui  Non

Description des manques:

\_\_\_\_\_

### 5.4 Animaux EN BÂTIMENT / SUR AIRE D'EXERCICE

Les animaux de rente se trouvaient à l'intérieur:  d'un bâtiment  d'une aire d'exercice

La situation correspond à la liste de contrôle de l'OFEV:  Oui  Non

Description des manques:

\_\_\_\_\_

### 5.5 Mise en place « D'AUTRES MESURES DES CANTONS »

Description de la mesure: \_\_\_\_\_

La mesure correspond aux prescriptions du canton:  Oui  Non

Description des manques:

\_\_\_\_\_

## 6. Visa

Lieu, date: \_\_\_\_\_

## Annexes

Les documents suivants sont en annexe:

- Copie de la carte avec le dessin des « zones de pâtures » et les données sur ces surfaces
- Photos des mesures de protection des troupeaux
- Autres, description: \_\_\_\_\_
- Justification de l'efficacité de protection des « autres chiens »

## Evaluation du canton sur la protection du troupeau

### 1. Conseil en matière de protection des troupeaux

Le responsable de l'exploitation ou de l'alpage a été informé/conseillé comme suit sur la protection des troupeaux:

- Conseils individuels pour la protection des troupeaux (*par parcelle*): Date: \_\_\_\_\_
- Conseil général sur la protection des troupeaux (*par téléphone*): Date: \_\_\_\_\_
- Information par des fiches techniques sur la protection des troupeaux: Date: \_\_\_\_\_
- Aucune information ou conseil n'a été fourni à ce jour.

### 2. Besoin en protection des troupeaux

La catégorie d'animaux de rente qui a subi le dommage est considéré comme:

- ayant un besoin de protection; (*par exemple: moutons, chèvres*).
- n'ayant pas de besoin de protection; raison: (*par ex. veau âgé de plus de 14 jours*)

\_\_\_\_\_

La parcelle où le dommage s'est produit est considéré comme:

- raisonnablement protégeable;
- pas raisonnablement protégeable selon l'évaluation cantonale du (date): \_\_\_\_\_
- sans nécessité de protection, raison: (*par ex. zone blanche du plan loup*)

\_\_\_\_\_

### 3. Mise en place adéquate de mesures de protection des troupeaux

En cas d'un besoin en protection des troupeaux, les mesures suivantes ont été prises:

- CLÔTURE DE PROTECTION** adéquate (*inclus parc de nuit, enclos*)
- Utilisation adéquate de **CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX**
- Mise en place adéquate de **PÂTURAGE DE VELÂGE**
- Détention adéquate en **BÂTIMENT / SUR AIRE D'EXERCICE**
- Mise en place adéquate « **D'AUTRES MESURES DES CANTONS** »
- AUCUNE MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX** adéquate n'ont été prises

### 4. Visa du canton

Lieu, date, nom: \_\_\_\_\_

# Liste de contrôle pour la vérification de la mise en œuvre correcte des mesures de protection des troupeaux sur l'alpage

La présente liste de contrôle est destinée aux membres des autorités cantonales responsables de la chasse ou de l'agriculture qui interviennent sur le terrain pour constater des dommages dus à des grands prédateurs. Elle énonce les critères selon lesquels une mesure de protection des troupeaux (visée à l'art. 10<sup>quinquies</sup> de l'ordonnance sur la chasse) est réputée avoir été mise en œuvre de manière correcte..

## 1 Mise en œuvre correcte de clôtures de protection des troupeaux

L'évaluation porte sur l'installation et l'entretien de la clôture, l'état dans lequel celle-ci se trouvait lors de l'attaque du troupeau d'animaux de rente par un grand prédateur. Les éventuels dommages occasionnés à la clôture du fait de l'attaque (p. ex. clôture déchirée) ne doivent pas figurer ici ; ils sont relevés dans le cadre du protocole relatif à l'attaque

	Installation	Hauteur	Nombre de cordons	Distance avec	Installation	Hauteur
<b>Clôtures en cordons</b>	Complètement fermée Pas de recours à des barrières naturelles Clôture tendue, aucun affaissement	90 cm min.	4 cordons min.	Tenue au sol suffisante (20 cm au max. entre le sol et le cordon inférieur)	Électrification de tous les cordons Tension d'au moins 3000 V (en bout de clôture)	Sont protégés tous les animaux de rente dans l'enceinte intacte / installée dans les règles de l'art.
<b>Filets de pâturage</b>	Complètement fermé Pas de recours à des barrières naturelles Clôture tendue, aucun affaissement	90 cm min.		Tenue au sol suffisante (20 cm max. entre le sol et le cordon inférieur) Impossibilité de se faufiler dessous ou à travers	Électrification de tous les filets Tension d'au moins 3000 V (en bout de clôture)	Sont protégés tous les animaux de rente dans l'enceinte intacte / installée dans les règles de l'art.



	Installation	Hauteur	Nombre de cordons	Distance avec	Installation	Hauteur
<b>Clôtures de base électrifiées</b> (lacs diagonal, grillage métallique, etc.)	Complètement fermée Pas de recours à des barrières naturelles Clôture tendue, aucun affaissement	90 cm min. (parcs de pâturage) 180 cm min. (enclos à cervidés)	2 cordons supplémentaires - Fil d'arrêt extérieur à 20 cm du sol - Cordon supplémentaire 10 cm au-dessus du cordon supérieur	Tenue au sol suffisante (20 cm au max. entre le sol et le cordon inférieur) Impossibilité de se faufiler dessous ou à travers	Électrification des deux cordons supplémentaires Tension d'au moins 3000 V (en bout de clôture)	Sont protégés tous les animaux de rente dans l'enceinte intacte / installée dans les règles de l'art.
<b>Enclos de nuit</b> (en cas d'enclos de nuit doublé, les exigences s'appliquent à la clôture extérieure)	Complètement fermé Pas de recours à des barrières naturelles Clôture tendue, aucun affaissement	105 cm min.		Tenue au sol suffisante (20 cm au max. entre le sol et le cordon inférieur) Impossibilité de se faufiler dessous ou à travers	Électrification de tous les cordons / filets Tension d'au moins 3000 V (en bout de clôture)	Sont protégés tous les animaux de rente dans l'enceinte intacte / installée dans les règles de l'art.
<b>Clôtures de protection des abeilles</b>	Complètement fermée Pas de recours à des barrières naturelles Clôture tendue, aucun affaissement		5 à 6 (cordons, fils, ruban électrique de 10 à 20 cm) Écart régulier entre les cordons	Cordon inférieur à 30 cm du sol au max.	Électrification de tous les cordons/filets Tension d'au moins 5000 V (en bout de clôture)	Sont protégés les ruches et les ruchers pavillons dans l'enceinte intacte / installée dans les règles de l'art.

---

## 2 Emploi correct de Chiens de Protection de Troupeaux (CPT)

L'utilisation pacagère en cas d'estivage de moutons en pâturage tournant ou de surveillance permanente par un berger doit impérativement être documentée au moyen d'un journal de pâture (annexe 2, ch. 4.1 et 4.2, de l'ordonnance sur les paiements directs).

### Exigences générales concernant l'emploi de CPT

**Chiens en service** : seuls peuvent être pris en compte pour la protection des troupeaux les CPT en bonne santé et aptes au travail :

- pour les **CPT officiels** (programme de la Confédération) : races de CPT reconnues ayant réussi l'évaluation d'aptitude au travail (EAT) ;
- pour les **CPT cantonaux** (programme cantonal de protection des troupeaux, juste Grisons actuellement) : CPT indépendamment de la race ayant réussi l'EAT ;
- pour les **autres CPT** : la charge de la preuve de l'aptitude au travail incombe à l'agriculteur.
- **Alimentation des chiens** : soit quotidiennement par une personne qui en a la charge soit, en cas d'utilisation de distributeurs automatiques de nourriture, par des appareils à disposition, de même qu'une source d'eau, sur le pâturage des animaux de rente, de sorte que les chiens ne soient pas contraints de quitter le troupeau.
- **Accès aux animaux de rente** : les CPT en service ne doivent pas être mis à l'attache ou enfermés.
- **Meute de chiens** : au moins deux chiens en service sont requis. En règle générale, deux CPT peuvent protéger jusqu'à 200 bêtes ; au-delà, il est recommandé d'employer un CPT supplémentaire par tranche supplémentaire de 300 bêtes. On considère que pour des raisons de compatibilité, la taille maximale de la meute devrait se limiter à six CPT adultes.
- **Protection d'un seul troupeau d'animaux de rente** : lorsque plusieurs troupeaux sont conduits en parallèle, les CPT peuvent protéger un seul troupeau. L'affectation des CPT au troupeau qui a subi les dommages doit être clairement établie.



	Gestion de la pâture	Action protectrice
<b>CPT sur les pâturages permanents</b>	Parc de pâture d'une surface de 20 ha au max. Délimitation par des clôtures de pâture ou des barrières naturelles clairement identifiables Extension longitudinale maximale du parc inférieure à 700 m	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque sur le pâturage permanent avec des CPT employés dans les règles de l'art.
<b>CPT sur les pâturages tournants</b>	Parc de pâture d'une surface de 20 ha au max. Délimitation par des clôtures de pâture ou des barrières naturelles clairement identifiables Extension longitudinale maximale du parc inférieure à 700 m	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque sur le pâturage tournant avec des CPT employés dans les règles de l'art.
<b>CPT et enclos de nuit</b>	Enclos de nuit complètement fermé et électrifié Tension d'au moins 3000 V (en bout de clôture)	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque dans l'enclos de nuit avec des CPT employés dans les règles de l'art. Sont également protégées les bêtes à une distance allant jusqu'à 100 m au max. de l'enclos de nuit en cas d'intervention de chiens à l'extérieur.
<b>CPT, surveillance permanente par un berger de jour</b>	Gestion de la pâture du troupeau d'animaux de rente selon les techniques pastorales sur une surface de 20 ha au max.	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque sur le pâturage géré avec des CPT employés dans les règles de l'art.
<b>CPT, surveillance permanente par un berger de nuit</b>	À la tombée de la nuit, gestion de la pâture du troupeau d'animaux de rente selon les techniques pastorales sur un « pâturage de nuit » d'une surface de 5 ha au max. Extension longitudinale max. du troupeau à la tombée de la nuit inférieure à 300 m Pendant le pacage de nuit, le berger peut quitter le troupeau, les CPT restant aux côtés de ce dernier.	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque sur le pâturage de nuit avec des CPT employés dans les règles de l'art. Sont également protégées les bêtes à une distance allant jusqu'à 100 m au max. du pâturage de nuit.
<b>CPT en cas de pacage en liberté</b>	Pas de gestion de la pâture (p. ex. vago pascolo)	Les CPT ne peuvent pas assurer une protection systématique des animaux de rente. Les animaux de rente en pacage en liberté sont considérés comme ne pouvant pas être protégés.
<b>CPT sur les pâturages attenants à la ferme</b>	Gestion de la pâture du troupeau d'animaux de rente au moyen de systèmes de clôtures sur des parcs d'une surface de 20 ha au max. Délimitation par des clôtures de pâture ou des barrières naturelles clairement identifiables Extension longitudinale maximale du pâturage attenant à la ferme inférieure à 700 m	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque sur le pâturage attenant à la ferme avec des CPT employés dans les règles de l'art.
<b>CPT lors de la transhumance</b>	De jour : gestion de la pâture du troupeau d'animaux de rente selon les techniques pastorales sur une surface de 20 ha au max. De nuit : enclos de nuit d'une surface de 5 ha au max.	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque au sein du troupeau avec des CPT employés dans les règles de l'art.

### 3 Étable / parcours extérieur adéquats

	Conduite des animaux de rente	Action protectrice
Étable / parcours extérieur	L'étable ou le parcours extérieur se trouvent sur le terrain de l'exploitation. Le sol d'un parcours extérieur est en dur (pas de plantations, non herbeux, pas de sol naturel).	Sont protégés tous les animaux de rente dans une étable ou un parcours extérieur sur le terrain de l'exploitation sans autres exigences concernant les dispositifs de clôture.

### 4 Pâturages de vêlage adéquats

	Généralités	Installation, entretien	Action protectrice
Pâturages de vêlage	Seuls les veaux nouveau-nés nécessitent une protection, jusqu'à leur quatorzième jour de vie.	Pâturage essentiellement plat et entièrement visible, d'une surface inférieure à 5 ha et à proximité du centre de l'exploitation Clôture dotée d'au moins deux cordons Détenue groupée des vaches mères et de leurs petits Élimination immédiate des placentas (y c. des restes de placenta) et des animaux mort-nés et mesures visant à empêcher qu'un prédateur ne puisse y accéder	Sur les pâturages de vêlage, les veaux nouveau-nés bénéficient de l'action protectrice de leur mère. Sont protégés tous les veaux détenus en groupe avec leur mère sur les pâturages de vêlage installés et entretenus dans les règles de l'art.

### 5 La mise en œuvre correcte d'autres mesures des cantons

est conforme aux prescriptions cantonales.



# Adaptation de protocoles, formulaires, instructions

- Instructions de l'OFEV pour la séparation des chemins de randonnée pédestre et VTT
  - Mesures visant à séparer les chemins de randonnée pédestre et de VTT des zones d'emploi de ces chiens selon Art. 10ter al. 2 let. a (OChP)
- Instructions de l'OFEV pour la planification des alpages à ovins et à caprins
  - Octroi d'un cofinancement au sens de l'art. 10 ter , al. 2, let. b, OChP

[Protection des troupeaux \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)



# Exigences posées par l'OFEV aux planifications cantonales des alpages à ovins et à caprins

octroi d'un cofinancement au sens de l'art. 10<sup>ter</sup>, al. 2, let. b, OChP

## Bases légales

### Bases de planification selon le droit agricole

En vertu de l'art. 38, al. 2, de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), toute exploitation d'alpage ou de pâturages communautaires dans la région d'estivage doit indiquer sur une les surfaces pâturables (surface pâturable nette) et les surfaces interdites au pacage (art. 38, al. 1, et annexe 2, ch. 1, OPD). Le canton détermine pour chacun de ces alpages une charge en bétail autorisée, la charge usuelle (art. 39 à 41 OPD). Quelques alpages à petit bétail sont déjà soumis à un « plan de pâture contraignant » (art. 34, al. 1, OPD) voire à un « plan d'exploitation » (art. 34, al. 3, et annexe 2, ch. 2, OPD). De nombreux alpages à petit bétail, notamment ceux occupés par des brebis non traitées, sont en outre exploités de manière extensive avec un contrôle des animaux une fois par semaine (art. 28 OPD).

### Planification des alpages versus conseil en protection des troupeaux

Pour que de tels alpages extensifs à petit bétail puissent être adaptés à la situation relative aux grands prédateurs, des conditions d'exploitation adéquates doivent y être créées afin de permettre ensuite la mise en œuvre de mesures efficaces de protection des troupeaux. Or, pour nombre d'entre eux, les bases de planification de ce processus d'adaptation doivent d'abord être élaborées. Les cantons sont tenus d'intégrer la protection des troupeaux dans leurs activités de vulgarisation agricole (art. 10<sup>ter</sup>, al. 4, de l'ordonnance sur la chasse [OChP]). L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) leur apporte son soutien dans le cadre de la planification régionale des alpages à ovins et à caprins comme base de la protection des troupeaux en leur attribuant une contribution financière correspondant au maximum à 80 % des coûts (art. 10<sup>ter</sup>, al. 2, let. a, OChP). Il convient ici de veiller à ce que les travaux de planification s'inscrivent en soutien (art. 10<sup>ter</sup>, al. 2, let. a, OChP) ne puissent être confondus avec les activités de vulgarisation agricole des cantons (art. 10<sup>ter</sup>, al. 4, OChP), lesquelles incombent aux seuls cantons et ne sauraient être financées par l'OFEV. Néanmoins, dans la mesure où il n'est souvent pas possible de distinguer clairement ces deux formes de conseil, l'OFEV étudie cet aspect dans le cadre de l'examen de la demande d'aide financière.

### Désignation des alpages ne pouvant pas être protégés raisonnablement

Dans le cadre de la planification régionale des alpages à ovins et à caprins, les cantons doivent également déterminer dans quelle mesure chacun de ces alpages peut être protégé ou ne peut pas l'être raisonnablement (art. 10<sup>ter</sup>, al. 2, OChP). Ils peuvent s'appuyer pour ce faire sur la liste des critères de l'OFEV (cf. annexe 2 de l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux). Les alpages doivent en fin de compte être classés dans les trois catégories suivantes (vert – orange – rouge).

# Séparation entre chemins de randonnée pédestre et de VTT et zones d'emploi de CPT officiels

Exigences posées par l'OFEV aux projets cantonaux

## But

La séparation entre, d'une part, chemins de randonnée pédestre et de vélos tout terrain (VTT) et, d'autre part, zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux (CPT) officiels est un facteur clé de la prévention des accidents et des conflits. Le détournement temporaire ou durable des chemins pédestres et sentiers VTT constitue en ce sens une mesure essentielle permettant de limiter le risque de conflits et d'accidents entre les touristes et les CPT.

Les présentes instructions réglementent la procédure à appliquer et détaillent les exigences requises pour déposer une demande d'aide financière auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en vue des travaux de planification et de mise en œuvre de mesures concrètes adéquates.

## Bases légales

Dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux, l'OFEV encourage explicitement l'emploi de CPT pour protéger le bétail détenu à des fins agricoles (art. 10<sup>ter</sup>, al. 1, let. a, et art. 10<sup>ter</sup> de l'ordonnance sur la chasse [OChP]). Les CPT utilisés dans le cadre de ce programme et répondant aux exigences posées à l'art. 10<sup>ter</sup> OChP sont considérés comme des CPT officiels et enregistrés dans la banque de données sur les chiens AMICUS (art. 10<sup>ter</sup>, al. 4, OChP). Les CPT officiels doivent être élevés et éduqués correctement, conformément aux exigences de l'OFEV. Avant toute affectation, ils doivent également être soumis à une évaluation attestant qu'ils sont aptes à protéger les troupeaux et que leur comportement est compatible avec la société des hommes (point 11.1 de l'aide à l'exécution de l'OFEV sur la protection des troupeaux).

Les CPT sont employés dans des zones de pâturage et ainsi dans l'espace public. Ces zones sont en principe librement accessibles (art. 699 du code civil) et souvent parcourues par un réseau dense de chemins pédestres qu'il convient de pouvoir emprunter sans danger (art. 8 de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre [LCPR]). Les cantons sont chargés de l'aménagement et de l'entretien du réseau de chemins pédestres et doivent dans ce cadre également prendre en considération les intérêts de l'agriculture (art. 9 LCPR).

Afin de réduire le plus possible les conflits pouvant survenir entre les CPT officiels et les touristes, l'OFEV peut encourager par des contributions financières les mesures visant à séparer les chemins de randonnée pédestre et de VTT des zones d'emploi de ces chiens (art. 10<sup>ter</sup>, al. 2, let. b, OChP). Dans ce cadre, la contribution de



# Elaboration des critères pour désigner les alpages ne pouvant pas être protégés raisonnablement

- Mandat du Parlement
- Dans le cadre d'un processus participatif avec les cantons
- Résultat comme plus petit dénominateur commun
- Seulement une liste de critères avec des instructions minimales sur son utilisation, aucune information sur les conséquences possibles
- La notion de «raisonnablement protégeable» est défini par des mesures en fonction de la taille de l'alpage (en PN), par le temps de marche,.....

[Protection des troupeaux \(admin.ch\)](#)



---

# Critères de l'OFEV pour désigner les alpages ne pouvant pas être protégés raisonnablement (art. 10<sup>quinquies</sup>, al. 2, OChP)

Les exploitants d'alpage qui prennent des mesures de protection des troupeaux (au sens de l'art. 10<sup>quinquies</sup>, al. 1, de l'ordonnance sur la chasse [OChP]) sont soutenus par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) à hauteur de 80 % des coûts (art. 10<sup>ter</sup>, al. 1, OChP). En raison de ces aides financières, la Confédération estime que la prise de mesures de protection des troupeaux est généralement raisonnable. Tel n'est toutefois pas toujours le cas, notamment lorsque la mise en œuvre de ces mesures n'est techniquement pas possible ou engendrerait des coûts excessivement élevés. Dans ces cas, les cantons peuvent désigner les périmètres des alpages sur lesquels les mesures de protection ne sont pas considérées comme raisonnables (art. 10<sup>quinquies</sup>, al. 2, OChP).

## Application de la liste de critères

Un alpage est en principe considéré comme pouvant être protégé raisonnablement si la mesure de protection des troupeaux appliquée remplit les conditions indiquées dans la liste de critères. A contrario, un alpage est donc considéré comme ne pouvant pas être protégé raisonnablement si les conditions ne sont pas toutes remplies. Une application trop stricte de la liste de critères peut dans certains cas également aboutir à des résultats erronés. Il est donc recommandé aux cantons, *en complément de cette liste*, de prendre en compte la *motivation personnelle* de l'exploitant et de prévoir une *s*. Un canton peut ainsi désigner comme pouvant être protégé un alpage de très petite taille ou très reclus en cas de grande motivation de l'exploitant. Il doit aussi leur être possible, dans des cas justifiés, de considérer un alpage de grande taille comme ne pouvant pas être protégé raisonnablement si les coûts des mesures d'adaptation se révèlent excessivement élevés.

## Liste des critères

Espèce animale	Taille de l'exploitation	Système de pacage selon l'OPD	Mesure raisonnable de protection des troupeaux	Exigences et valeurs seuils concernant le caractère raisonnable des mesures de protection des troupeaux
Moutons non traits	> 45 PN (si les contributions d'estivage = 400 francs/PN)	Surveillance permanente par un berger	Règle : Chiens de protection des troupeaux (CPT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les « CPT officiels » : l'emploi des CPT en toute sécurité a été établi et autorisé par l'OFEV ; les CPT correspondants sont disponibles (voir ch. 1 ci-dessous).</li> <li>• Pendant au moins 60 % du temps, le pacage se déroule dans des secteurs adaptés à l'emploi correct de CPT (embuissonnement, pente, proportion de rochers) et permettant une conduite compacte du troupeau (&lt; 20 ha le jour, &lt; 5 ha la nuit) (voir ch. 2 ci-dessous).</li> <li>• Un hébergement est disponible sur l'alpage pour le berger.</li> </ul>
	> 10 PN	Pâturage tournant	Règle : Chiens de protection des troupeaux (CPT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les « CPT officiels » : l'emploi des CPT en toute sécurité a été établi et autorisé par l'OFEV ; les CPT correspondants sont disponibles (voir ch. 1 ci-dessous).</li> <li>• Pendant au moins 60 % du temps, le pacage se déroule dans des enclos, est adapté à l'emploi correct de CPT (embuissonnement, pente, proportion de rochers) et permet une conduite compacte du troupeau (&lt; 20 ha le jour) (voir ch. 2 ci-dessous).</li> <li>• Le trajet aller-retour vers l'alpage dure moins de 4 heures à partir du fond de vallée, ou à défaut un hébergement est disponible sur l'alpage pour le berger.</li> </ul>
			Exception : Clôtures de protection des troupeaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur un terrain approprié</li> </ul>
	< 10 PN	Enclos (pâturage permanent ou tournant)	Règle : Aucune mesure raisonnable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les charges des mesures de protection sont généralement trop élevées en raison de la petite taille du troupeau.</li> </ul>
	Libre pâture (sans limite d'enclos)	Règle : Aucune mesure raisonnable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La possibilité pour les animaux de rente de se déplacer librement sur le terrain ne permet pas de prendre des mesures de protection des troupeaux.</li> </ul>	
Moutons et chèvres pour l'entretien du paysage		Enclos	Règle : Clôtures de protection des troupeaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remarque : les enclos sont clôturés en fonction de l'utilisation prévue.</li> </ul>
			Exception : Chiens de protection des troupeaux (CPT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les « CPT officiels » : l'emploi des CPT en toute sécurité a été établi et autorisé par l'OFEV ; les CPT correspondants sont disponibles (voir ch. 1 ci-dessous).</li> <li>• Les enclos permettent une conduite compacte du troupeau (&lt; 20 ha) (voir ch. 2 ci-dessous).</li> </ul>

Espèce animale	Taille de l'exploitation	Système de pacage selon l'OPD	Mesure raisonnable de protection des troupeaux	Exigences et valeurs seuils concernant le caractère raisonnable des mesures de protection des troupeaux
Moutons et chèvres traits	< 20 PN		<b>Règle :</b> de jour : Aucune mesure raisonnable de nuits : Clôtures de protection des troupeaux ou mise en stabulation	
			<b>Exception :</b> De jour : Clôtures de protection des troupeaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur un terrain approprié</li> </ul>
	> 20 PN		<b>Règle :</b> Chiens de protection des troupeaux (CPT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les « CPT officiels » : l'emploi des CPT en toute sécurité a été établi et autorisé par l'OFEV ; les CPT correspondants sont disponibles (voir ch. 1 ci-dessous).</li> <li>• Pendant au moins 60 % du temps, le pacage se déroule dans des enclos, est adapté à l'emploi correct de CPT (embuissonnement, pente, proportion de rochers) et permet une conduite compacte du troupeau (&lt; 20 ha le jour, &lt; 5 ha la nuit) (voir ch. 2 ci-dessous).</li> </ul>
Chèvres non traites			<b>Règle :</b> Aucune mesure raisonnable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le libre déplacement des animaux de rente ne permet généralement pas de prendre des mesures de protection des troupeaux.</li> </ul>
			<b>Exception :</b> Clôtures de protection des troupeaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur un terrain approprié</li> </ul>
Bovins	> 14 jours		<b>Règle :</b> Aucune mesure raisonnable	
	< 14 jours		<b>Règle :</b> Pâturages de vêlage surveillés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détention des jeunes animaux avec leur mère (protection par les mères)</li> <li>• Enclos &lt; 5 ha sur terrain plat bien en vue, à proximité des bâtiments de l'exploitation</li> <li>• Clôture à au moins deux fils</li> </ul>
Equidés	> 14 jours		<b>Règle :</b> Aucune mesure raisonnable	
	< 14 jours		<b>Règle :</b> Pâturage de poulinage surveillé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détention des jeunes animaux avec leur mère (protection par les mères)</li> <li>• Enclos &lt; 5 ha sur terrain plat bien en vue, à proximité des bâtiments de l'exploitation</li> <li>• Clôture à au moins deux fils</li> </ul>



## 1) Disponibilité de CPT

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que l'emploi de CPT dans une exploitation d'estivage bénéficie du soutien de l'OFEV :

### a) Pour les CPT officiels issus du programme fédéral de protection des troupeaux :

1. la possibilité d'employer des CPT a été vérifiée et approuvée par les autorités (a. expertise par le SPAA avec la participation du canton, b. accord de l'OFEV) ;
2. en outre, des CPT évalués doivent être effectivement disponibles, en particulier un détenteur de ces CPT doit être disponible toute l'année pour employer ses CPT sur l'alpage.

### b) Pour les CPT cantonaux : emploi approuvé et reconnu par le canton.

## 2) Possibilité d'employer les CPT dans les règles de l'art

Pour que les CPT puissent travailler efficacement (c.-à-d. protéger), la situation du pâturage doit permettre leur emploi dans les règles de l'art. Les moutons ou les chèvres doivent pouvoir pâturer au moins 60 % du temps sur des terrains (secteurs, enclos) permettant l'emploi efficace de CPT. Il s'agit de pâturages sans emboisement excessif (< 30 % d'emboisement), de terrains présentant une pente plutôt faible (< 40 ° de pente) et de terrains affichant une proportion négligeable de roches (< 30 % de rochers, lapiaz). En outre, le rendement fourrager des éventuels pâturages tournants doit être élevé, de sorte à permettre une conduite suffisamment compacte du troupeau (c.-à-d. < 20 ha). Sur les pâturages tournants d'altitude à faible rendement fourrager, les enclos sont toutefois généralement tellement grands que la taille minimale des enclos, fixée à 20 ha maximum, ne permet pas l'emploi efficace de CPT.



# Liste de critères pour désigner « les alpages ne pouvant pas être protégés raisonnablement »

- Les premières applications en 2022 montrent des difficultés (Des alpages classiques ne peuvent pas être protégés par des chiens de protection).
- Evaluation au sein du GT l'année prochaine avec d'éventuelles adaptations



# Loi sur la chasse, perspectives

## Révision de l'Ordonnance sur la chasse 2023:

- Faciliter l'abattage de loups isolés causant des dommages
- Abattage immédiat d'un loup en cas de danger important pour l'homme
- Régulation des meutes sans reproduction
- Comptabilisation des bovins ou des chevaux blessés comme dommage

Ouverture de la consultation le 09 novembre 2022

Entrée en vigueur le 1er juillet 2023



# Loi sur la chasse, perspectives

## Révision de la Loi sur la chasse 2022:

- Proposition principale: Régulation proactive des meutes de loups (Conseil des Etats)
- Adaptation de la gestion du castor avec de nouvelles subventions fédérales (Conseil des Etats)
- Enrichissement du projet par des dispositions relatives à la protection issues du projet de 2019 (Conseil national)

Débat au Conseil national et élimination des divergences lors de la session de décembre 2022.

Entrée en vigueur le... ?



# Questions?



# Merci pour votre attention

## Coordonnées

Isa Steenblock

Bundesamt für Umwelt BAFU

Worbentalstrasse 68, 3063 Ittigen

Postadresse: CH-3003 Bern

Tel: +41 58 465 56 08

[isa.steenblock@bafu.admin.ch](mailto:isa.steenblock@bafu.admin.ch)